

LIGNES DIRECTRICES

**Article 6 du *Règlement sur le traitement des plaintes
et la procédure applicable aux enquêtes*
de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse,
R.Q. c. C-12, r.2.**

M^e Béatrice Vizkelety, avocate
Directrice par intérim
Direction du contentieux

Document adopté à la 513^e séance de la Commission,
tenue le 28 avril 2006, par sa résolution COM-513-5.2.1

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte

Sylvie Dumaine, chargée de service
Direction du contentieux

Note

Le présent document a été édité par la Direction des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à partir du texte officiel, en vue de répondre à des besoins pratiques.

LIGNES DIRECTRICES

Article 6 du Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

- **Principes généraux**

- C'est dans le mandat général de la Commission, qui est d'assurer la promotion et le respect des principes de la *Charte des droits et libertés de la personne* et, notamment, l'élimination de la discrimination et de l'exploitation, que s'inscrit la recherche d'éléments de preuve, eu égard aux allégations de la plainte.
- La Commission est maîtresse de son enquête et de sa procédure.
- À ces fins, la Commission joue un rôle actif dans sa recherche de la preuve et elle utilise toutes ses connaissances, techniques, compétences et moyens d'enquête sur toutes situations de discrimination ou d'exploitation dénoncées dans la plainte.
- Il est du devoir de la Commission de recueillir les faits pertinents de telle manière qu'elle puisse, en toute connaissance de cause, évaluer l'opportunité de poursuivre ses démarches.
- Elle enquête selon un mode non contradictoire. Elle doit agir avec diligence et s'assurer d'un mode de traitement des plaintes et de procédure d'enquête de qualité, efficace et libre de toute rigidité procédurale susceptible d'entraver sa recherche des faits.
- Au cours de sa recherche d'éléments de preuve, la Commission a l'obligation d'agir équitablement envers les parties. Cette obligation comporte le devoir :
 - i) *d'agir en toute impartialité, c'est-à-dire sans préjugé ni parti pris, et sans laisser place à l'arbitraire;*
 - ii) *d'aviser toute personne à qui une violation de droits est imputée dans la plainte, du dépôt de cette dernière;*
 - iii) *de permettre aux parties de faire valoir leur point de vue;*
 - iv) *de transmettre aux parties les éléments essentiels recueillis pendant l'enquête, pour qu'elles puissent faire des commentaires et présenter leurs arguments;*
 - v) *de motiver la décision de refuser ou de cesser d'agir.*

- **Article 6 du Règlement**

L'article 6 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes* prévoit :

6. Avant de refuser ou de cesser d'agir en faveur de la victime, la Commission avise la victime ou le plaignant, selon le cas, de son intention, en lui indiquant les motifs qui pourraient justifier cette décision. Elle en avise également la personne à qui une violation des droits est imputée si cette dernière a été informée par la Commission qu'une plainte a été portée contre elle.

Dans son avis, la Commission invite ces personnes à lui faire part de leurs commentaires dans le délai qu'elle fixe.

L'article 6 du *Règlement* vise les situations prévues à l'article 77 de la *Charte*. Il peut également s'appliquer lorsque la Commission estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve en vertu de l'article 78.

- **Procédures**

C'est le Comité des plaintes qui a le pouvoir de refuser ou de cesser d'agir en vertu des articles 77 et 78 (art. 2 du *Règlement*), sauf les situations visées par le premier alinéa de l'article 77, qui sont du ressort du président.

Cette décision doit être éclairée. Ainsi, le Comité des plaintes doit être informé des éléments essentiels à sa décision.

Le Comité des plaintes doit être informé des démarches effectuées et des éléments essentiels à sa décision, dans le contexte de l'application de l'article 6 du Règlement, par un court rapport précisant les éléments suivants :

- l'objet de la plainte et un bref rappel des étapes du processus d'enquête déjà effectuées;
- la présence d'un avis écrit au plaignant et, le cas échéant, au mis en cause;
- en cas de recommandation de cesser d'agir en vertu de l'article 78 (*inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve*), le rapport contient aussi :
 - un bref résumé des allégations du plaignant et celles du mis en cause;
 - un résumé des éléments essentiels recueillis et des motifs à l'appui de l'intention de cesser d'agir;
 - l'expression claire d'une intention de refuser ou de cesser d'agir;
 - une mention des motifs à l'appui de cette intention;
 - une invitation à soumettre des commentaires dans un délai donné.

L'avis écrit expédié aux parties doit être joint en annexe du rapport, qui reprend, sans ajouter de nouveaux éléments, le même résumé des éléments essentiels et motifs exprimés dans l'avis aux parties.

Les commentaires des parties à la suite de cet avis doivent être résumés au rapport et, de préférence, sont joints intégralement en annexe.

L'enquêteur formule ses conclusions quant au maintien de sa recommandation de refuser ou de cesser d'agir.

- **L'application de l'article 6 du Règlement**

Voici des exemples de cas d'application de l'article 6 du Règlement :

- la situation est réglée à la satisfaction de la Commission;
- le litige fait l'objet d'une quittance signée par le plaignant;
- la situation ne relève pas de la compétence de la Commission (article 55);
- la situation de discrimination relève « de l'âge dans la mesure prévue par la loi »;
- la situation relève de la CSST (affaire *Genest*);
- la partie mise en cause a fait faillite ou est dissoute empêchant l'enquête de la Commission;
- le plaignant ou la victime est décédé et cela pose un problème insurmontable sur le plan de l'administration de la preuve;
- la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté (article 77);
- la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant (article 77);
- la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi (article 77);

- la situation a fait l'objet d'un recours prévus à l'article 49 ou 80 ou d'autre recours (article 77);
- la partie plaignante ne collabore plus à l'enquête;
- la partie plaignante a manifesté verbalement son intention de se désister de sa plainte;
- un élément de preuve, documentaire ou testimonial, contredit de façon non équivoque une prétention importante de la partie plaignante;
- des décisions antérieures de la Commission, des avis ou lignes directrices disposent de la question en litige;
- les éléments factuels vérifiés par l'enquêteur écartent de façon incontournable les allégations de discrimination formulées par le plaignant;
- les éléments constatés par l'enquêteur indiquent qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve au sens de l'article 78.

- **La décision de la Commission**

La décision de la Commission mentionne que la procédure prévue à l'article 6 a été respectée, le plaignant ayant été avisé de l'intention de l'enquêteur de recommander à la Commission de cesser d'agir et des motifs qui sous-tendent cette intention, et invité à lui faire part de ses commentaires.

Si la Commission décide de CESSER D'AGIR, conformément à la recommandation de l'enquêteur, la résolution de fermeture est préparée par le Secrétariat et expédiée ensuite aux parties par l'enquêteur.

Si la Commission décide de POURSUIVRE L'ENQUÊTE, le dossier est alors réassigné à un nouvel enquêteur de façon à préserver l'exigence d'apparence d'impartialité.

BV/04/06